

A Nersac, le 29 septembre 2004

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION

**Plate-forme de broyage de déchets de bois à
RUFFEC**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 18 août 2004 pour rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le dossier présenté par la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION qui projette d'exploiter une plate-forme de broyage de déchets de bois en vue de leur valorisation.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

SEOSSE est un groupe de trois sociétés dirigées par Monsieur Bernard SEOSSE. Ce dernier a créé une entreprise de transports dans les années 70 sous le nom SEOSSE TRANSPORTS. La filiale CMPO SEOSSE pour la construction de containers existe depuis 1986. La société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION est née en 1995 pour le traitement et la valorisation par recyclage de tous les déchets de bois.

Au global, ce groupe emploie 150 personnes.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

1- ACTIVITES

L'objectif de SEOSSE ECO-TRANSFORMATION est de regrouper sur le site de RUFFEC des déchets de bois non traités venant des collectivités, des industriels locaux, des chantiers de démolition ou des prestataires de service. Ces déchets subissent ensuite un broyage primaire afin d'être envoyés, après un second traitement effectué sur une plate-forme située à SAINT-LON-LES-MINES dans les Landes (second broyage et criblage), vers les industries du recyclage. Le broyeur sera présent sur le site au maximum 5 jours par quinzaine.

De manière ponctuelle, les déchets passeront dans un broyeur à plaquettes afin d'être utilisés en plaquettes papetières.

Les activités exercées sur le site seront donc le stockage de bois brut, le broyage et le stockage de broyats.

2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
167 a	Station de transit et de traitement (broyage) de déchets industriels provenant d'installations classées	7 200 tonnes/an de déchets de bois	Autorisation
167 c			Autorisation
322 A			Autorisation
322 B1			Autorisation
2260 - 1	Broyage de substances végétales et de tous autres produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	300 kW au maximum	Autorisation
1530 - 2	Dépôt de bois ou de matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 400 m ³ répartis en 1 200 m ³ de bois brut et 1 200 m ³ de broyats	Déclaration

3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

La plate-forme d'une superficie totale de 20 003 m² se situera dans la zone industrielle Nord de RUFFEC le long de la RD 911 (parcelle 237 section AH). Dans cette zone industrielle, la plate-forme s'insérera entre plusieurs lots déjà occupés par d'autres entreprises. Le terrain est déjà recouvert d'une couche d'enrobé routier.

Les voies de communication principales sont les départementales 911, 740, 26 et 8 et la nationale 10 ainsi que la voie ferrée Paris-Bordeaux située à 300 m au sud-est.

Le terrain concerné n'est situé dans aucune ZNIEFF, ni aucune ZICO, ni aucun site Natura 2000.

Le monument historique le plus proche est à plus d'un kilomètre (église Saint-André). Le site archéologique le plus proche est à plus de 1,3 km (maladrerie du Moyen-Age).

L'habitation la plus proche est à 70 m au nord des limites de propriétés du projet.

Le terrain n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

4- PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Pollution des eaux

Eaux sanitaires :

Le process ne nécessitant pas d'eau, la consommation d'eau sera liée aux installations sanitaires (50 à 70 m³ par an pour un effectif variant de 1 à 3 personnes suivant les campagnes de broyage). Les eaux usées seront connectées au réseau public.

Eaux pluviales :

La zone industrielle nord n'est pas équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Le pétitionnaire va installer un débourbeur-deshuileur. Les eaux pluviales ainsi traitées seront ensuite dirigées vers le milieu naturel via le réseau communal d'eaux pluviales.

4.2- Pollution atmosphérique

Poussières liées au broyage du bois :

Le broyage étant grossier, les poussières seront d'une granulométrie relativement élevée et en quantité réduite : il n'y aura pas de poussières fines. De plus, le broyeur sera équipé au niveau de la trémie d'alimentation de capotage métallique pour limiter les envois.

Gaz de combustion des véhicules :

Les fumées émises par le broyeur et les camions n'ont pas été quantifiées mais leur impact sera faible au regard de la circulation routière environnante (nombreuses routes départementales et nationale 10).

4.3 - Déchets

Un tri des déchets de bois reçus sur le site s'opèrera en amont du broyage. Les indésirables (plastiques, cartons,...) seront triés manuellement et mis dans des bennes pour être évacués dans des filières de valorisation ou d'élimination. Le broyeur sera aussi équipé d'un déferrailleur.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères générés par les activités administratives seront collectés par les services municipaux de la commune.

L'entretien des véhicules se fera à l'extérieur du site.

Le projet d'arrêté demande l'entretien régulier des équipements de traitement des eaux avec l'évacuation des déchets vers des installations autorisées.

4.4 - Bruit et vibrations

Une étude bruit a montré que l'émergence sonore attendue est de 1 dBA donc conforme à la réglementation en vigueur. Une mesure de bruit est demandée dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation.

Le broyeur est susceptible de générer des vibrations mais étant monté sur un châssis routier (équipement mobile) ces vibrations ne seront pas transmises au sol.

4.5 - Transport

Le trafic supplémentaire sur le réseau routier local a été estimé à 2 rotations de camions par jour. Ce qui induit une augmentation de trafic de l'ordre de 0,014 à 0,13%.

4.6 - Santé

Le projet ne présente pas de risques pour la santé pour les raisons suivantes :

- Il ne sera pas une source de nuisance sonore.
- Le bois accepté est non traité.
- Le site ne recevra aucun déchet autre que le bois. Il n'y aura donc pas de dégagement d'odeurs.
- Les poussières générées seront grossières et limitées en quantités.
- L'eau ne sera pas utilisée dans le process de fabrication.

5- PREVENTION DES RISQUES

Il n'y aura pas de zones où une atmosphère explosive pourra être générée (pas de travail en atmosphère confinée et pas de stockage en silos) donc le risque d'explosion est minime.

Le risque principal est l'incendie.

Les mesures prises pour réduire ce risque sont :

- l'interdiction de fumer sur la plate-forme,
- la délivrance d'un permis de feu pour l'intervention sur le matériel,
- nettoyage régulier du site
- éloignement de 25 m entre les stockages de bois brut et de broyat
- une distance d'isolement de 3 m entre les zones de stockage et les limites de propriété
- une hauteur de stockage limitée à 4 m
- les cloisons mobiles sont en béton coupe-feu 2h

Le site ne comprendra aucun stockage de produits liquides ou inflammables.

Le site disposera d'extincteurs et deux poteaux d'incendie sont situés à 90 m et 200 m de la plate-forme.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, s'est déroulée du 24 mai 2004 au 25 juin 2004.

Neuf observations du public ont été déposées dans le registre. Les préoccupations principales concernent les risques d'incendie, les poussières, le bruit, l'eau, la circulation et la traçabilité des déchets. Aucune observation n'est toutefois défavorable au projet.

Le commissaire enquêteur a également reçu un appel téléphonique de l'association Charente Nature qui souhaitait s'informer sur l'activité et ses impacts sur la faune, la flore et l'eau ainsi que sur les risques incendie.

A la clôture de l'enquête publique, deux points restaient sans réponse :

- 1) La demande de permis de construire n'était pas déposée (sur les autres plates-formes de SEOSSE ECO-TRANSFORMATION aucune demande de permis de construire n'a été nécessaire),
- 2) Il était prévu que les entrées du site soient fermées par des chaînes en remplacement des deux barrières initialement prévues. Les pompiers craignaient donc que ce dispositif ne favorise les actes de malveillance et les risques d'incendie.

Les réponses apportées par **le pétitionnaire** au commissaire enquêteur sont les suivantes :

- 1) Les services de l'urbanisme de RUFFEC ont été consultés mais aucune demande de permis de construire n'a été déposée en date du 12 août 2004
- 2) La fermeture du site se fera par un portail en remplacement de la chaîne prévue.

Le Commissaire-Enquêteur, a donné un **avis favorable** en date du 12 août 2004 assorti d'une recommandation quant à la demande de permis de construire qui doit être déposée, enregistrée et acceptée selon la législation en vigueur.

Le pétitionnaire nous a transmis en date du 20 septembre 2004 une copie du récépissé de dépôt de demande de permis de construire.

b) Avis des municipalités concernées

Le Conseil Municipal de la commune de BERNAC a émis un avis favorable à la demande d'autorisation lors de la délibération du 16 juin 2004.

c) Consultation des administrations

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a demandé dans un courrier du 29 juin 2004 que les eaux de la plate-forme transitent par un bassin tampon (muni d'une cloison siphonide) avant le rejet au milieu naturel, afin de s'assurer de la décantation d'une partie des matières en suspension.

La Direction départementale de l'équipement a émis un avis favorable le 11 mai 2004 car le projet se situe en zone à vocation industrielle, commerciale et de services et qu'aucune servitude d'utilité publique n'affecte le site.

La Direction régionale de l'environnement n'a pas rendu son avis.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'a pas rendu son avis.

Le Service départemental d'incendie et de secours a demandé dans un courrier du 9 juillet 2004 que :

- 1) le pétitionnaire se conforme aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées,
- 2) le site permette en toute circonstance un accès et le contournement sur le demi-périmètre des zones de stockage et du broyeur par les véhicules de secours ; cette voie devant présenter les caractéristiques suivantes :
 - 3 m de largeur utilisable,
 - 13 tonnes de force portante,
 - 11 m de rayon intérieur (sinon sur largeur),
 - 3,5 m de hauteur libre,
 - une pente < 15%
- 3) le pétitionnaire applique les dispositions du code du travail, livre II titre III portant hygiène, sécurité et conditions de travail conformément à la notice de sécurité jointe au dossier.

- 4) les extincteurs en nombre et en capacités appropriés aux risques soient accessibles en toute circonstance et répartis de la manière suivante :
- un appareil à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² ou fraction de 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau,
 - des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie,
 - ces appareils devront faire l'objet de contrôles annuels,
 - le personnel devra être initié à la manœuvre des moyens de secours,
 - les consignes devront être affichées et comportées notamment le numéro d'alerte des services de secours, les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas de sinistre et l'accueil et le guidage des secours.

Le Service départemental d'incendie et de secours ajoute qu'il semble opportun de demander au pétitionnaire de prévoir la maîtrise des eaux d'extinction incendie.

Le service interministériel de défense et de protection civile a indiqué dans un courrier du 11 mai 2004 qu'il n'avait aucune remarque défavorable à formuler sur cette demande d'autorisation.

Le conseil général de la Charente a indiqué dans un courrier du 22 juin 2004 que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part puisque la plate-forme sera installée dans une zone d'activités économiques.

L'architecte des bâtiments de France a fait savoir dans un courrier du 13 mai 2004 que son service n'avait pas d'observation particulière à faire valoir sur ce dossier.

L'Institut National des Appellations d'Origine a fait savoir dans un courrier du 10 mai 2004 qu'il n'émet pas d'objection à l'encontre de ce dossier.

ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

Concernant la prévention des pollutions de l'eau :

L'exploitant a prévu d'installer un débourbeur-deshuileur. Cet équipement répond à la demande formulée par la DDAFF lors de l'enquête publique. De plus, des valeurs limites de rejet sont fixées dans l'article 11.4 du projet d'arrêté notamment par rapport aux hydrocarbures et aux matières en suspension.

Concernant la prévention des pollutions de l'air :

Des valeurs limites de poussières sont fixées dans l'article 13 du projet d'arrêté.

Concernant la prévention du bruit :

Des prescriptions sont édictées dans le titre V et des valeurs limites de bruit et d'émergence sont fixées dans l'annexe du projet d'arrêté ci-joint.

Concernant la prévention des risques d'incendie :

Toutes les demandes formulées par le SDIS lors de l'enquête publique sont reprises dans le titre VII.

CONCLUSION

Compte-tenu des éléments du dossier et sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous proposons d'accorder, à la Société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION, après avis du conseil départemental d'hygiène, l'autorisation d'exploiter cette plate-forme de broyage de déchets de bois sur la commune de RUFFEC.